

MUSEE DES TRADITIONS  
ET DES BARQUES DU LEMAN  
SAINT-GINGOLPH / SUISSE

# STATUTS

Association des Amis du Musée-Archives du Vieux St-Gingolph  
(Association de soutien au Musée des Traditions et des Barques du Léman)

---

# TABLE DES MATIERES

## I. **CONSTITUTION**

- Article 1e : Nom
- Article 2 : Siège
- Article 3 : But
- Article 4 : Réalisation du but
- Article 5 : Recettes
- Article 6 : Sociétariat
- Article 7 : Cotisations
- Article 8 : Démission
- Article 9 : Convocation

## II. **ORGANISATION**

- Article 10 : Organes
- Article 11 : Assemblée générale
- Article 12 : Comité
- Article 13 : Vérificateurs des comptes
- Article 14 : Exclusion d'un membre

## III. **REVISION ET DISSOLUTION**

- Article 15 : Révision des statuts
- Article 16 : Dissolution
- Article 17 : Répartition de l'actif

## IV. **AFFILIATION**

- Article 18 : Affiliation
- Article 19 : Loi applicable

## V. **MODIFICATION DES STATUTS**

- Modification des statuts du 12 décembre 1997, article 1<sup>e</sup>
- Modification des statuts du 8 mai 2017, article 17
- Modification des statuts du 5 mai 2018, article 12 alinéa 3

# STATUTS

de l'Association des Amis du Musée-Archives du Vieux St-Gingolph

---

## I CONSTITUTION

### **Article 1er : Nom**

Sous la dénomination d'"Association des Amis du Musée-Archives du Vieux St-Gingolph", il est créée une Association en conformité des articles 60 et ss du CCS (Code Civil Suisse)

### **Article 2 : Siège**

Le siège de l'Association est à St-Gingolph-Valais.

### **Article 3 : But**

Le but de l'Association est de contribuer par la création et l'animation du Musée-Archives au maintien et au rapprochement des valeurs, artisanales, culturelles, esthétiques, historiques, d'attachement sentimental gingolaises chablaisiennes et lémaniques, qui constituent le patrimoine et l'héritage communs des deux sections savoyarde et valaisanne de St-Gingolph, dans le respect des convictions de chacun.

### **Article 4 : Réalisation du but**

L'Association réalise ce but en récoltant les dons ou prêts en nature de ceux qui, pour des motifs d'ordre artisanal, culturel, esthétique, historique, d'attachement sentimental ou purement personnel approuvent et appuient ce but.

L'Association détient les objets et les pièces d'archives remis au Musée-Archives à titre de donataire, soit comme propriétaire ou à titre de prêt. Elle en assure la conservation et la sécurité dans les locaux réservés à l'Association par la Bourgeoisie et la Commune au Château de St-Gingolph.

### **Article 5 : Recettes**

Les recettes de l'Association sont constituées par les cotisations, les dons ainsi que par les subventions et les ressources diverses.

Les recettes doivent servir avant tout à la réalisation du but poursuivi par l'Association.

Le budget et les comptes sont établis pour un exercice qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre, la première fois de la date de la constitution au 31 décembre de la même année.

### **Article 6 : Sociétariat**

Peuvent être membres de l'Association toutes personnes physiques ou morales, ainsi que les corporations de droit public (collectivités publiques).

Pour devenir membre, il faut en faire la demande par écrit au Comité et être agréé par l'Assemblée générale.

La Société peut conférer le titre de membre d'honneur à des personnes qui ont été admises comme telles par l'Assemblée générale en reconnaissance d'une contribution particulière à la réalisation du but poursuivi par l'Association.

### **Article 7 : Cotisations**

Les membres paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

Les membres d'honneur n'acquittent pas de cotisation, ils participent de plein droit aux activités de la Société.

### **Article 8 : Démission**

Les membres peuvent se retirer en tout temps de la Société en envoyant par écrit leur démission au Président.

Quelle que soit la date à laquelle cette communication est faite, la cotisation de l'année en cours est exigible.

Le sociétaire qui laisse trois cotisations annuelles impayées est considéré comme démissionnaire.

### **Article 9 : Convocations**

D'ordinaire les convocations ont lieu par affichage au piller public de la Commune.

Dans les cas importants les convocations sont personnelles et faites par écrit.

## **II. ORGANISATION**

### **Article 10 : Organes**

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) Les vérificateurs des comptes

### **Article 11 : Assemblée générale**

l'Assemblée générale élit les membres du Comité et, parmi eux, le Président de l'Association, elle désigne les vérificateurs des comptes, elle approuve les comptes et la gestion de la Société, elle admet les nouveaux membres, proclame les membres d'honneur, elle se prononce sur toute modification des statuts et sur toute proposition de ses membres présentées par le Comité.

Les nominations et votations ont lieu à main levée et à la majorité absolue des suffrages, à moins que sur décision de la majorité de l'Assemblée celle-ci se prononce par un vote à bulletin secret.

Tout sociétaire est autorisé à attaquer en justice dans le mois à compter du jour où il en eut connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent les dispositions légales ou statutaires.

### **Article 12 Comité**

La Société est dirigée et administrée par un Comité de cinq à sept membres nommés pour une période de trois ans et rééligibles.

Le Comité choisit parmi ses membres le Vice-Président, le secrétaire, le caissier.

Ceux-ci forment avec le Président le bureau de la Société, auquel incombe l'expédition des affaires courantes.

Le Président et le caissier ont collectivement la signature sociale (signature collective à deux).

Le Comité peut prendre toutes les mesures utiles à la bonne marche de l'Association dans l'esprit et en conformité des présents statuts.

### **Article 13 Vérificateurs des comptes**

Les comptes sont soumis chaque année à l'examen des vérificateurs nommés en même temps et aux mêmes conditions que les membres du Comité.

### **Article 14 Exclusion d'un membre**

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée générale sur préavis du Comité.

Elle peut être prononcée sans indication de motifs.

Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

L'article 8 alinéa 2 est applicable par analogie en ce qui concerne la cotisation d'un membre exclu.

### **III. REVISION ET DISSOLUTION**

#### **Article 15 Révision des statuts**

Toute proposition tendant soit à la révision partielle ou totale des statuts, soit à la dissolution de l'Association doit figurer à l'ordre du jour de la séance à laquelle elle sera discutée.

#### **Article 16 Dissolution**

La dissolution de la Société ne pourra être prononcée qu'en vertu de décisions conformes prises par deux assemblées générales, convoquées dans un délai d'un mois au minimum et de deux mois au maximum. La décision de la seconde de ces assemblées ne sera valable que si la dissolution est votée par les deux tiers au moins des membres présents.

#### **Article 17 : Répartition de l'actif**

En cas de dissolution de l'Association, les objets ou archives reçus en prêt seront restitués à leurs propriétaires ou à leurs ayants-cause, ceux reçus en don seront dévolus aux Municipalités suisse ou française du lieu d'origine des donateurs et s'il subsiste un actif social en espèces, celui-ci sera réparti entre les membres de la Société.

### **IV. AFFILIATION**

#### **Article 18 Affiliation**

L'Association des Amis du Musée-Archives du Vieux-St-Gingolph pourra s'affilier à l'Association valaisanne des Musée locaux ainsi qu'à l'Association savoyarde lorsque celle-ci sera constituée.

L'Assemblée générale de l'Association est compétente pour décider de toute affiliation sur proposition du Comité.

#### **Article 19 Loi applicable**

Pour le surplus, les dispositions du Code civil suisse en la matière sont applicables. Ainsi approuvé à St-Gingolph-Valais, le 8.10.1982 en séance constitutive de l'Association.

Les membres fondateurs ont signé une liste d'adhésion, qui restera annexée au procès-verbal original de l'assemblée constitutive.

Le Président  
Jean Duchoud  
Derivaz

Le Secrétaire  
André-François

## Modification des statuts du 12.12.1997 : Article 1<sup>e</sup>

Article 1<sup>e</sup> des statuts adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 8.10.1982 est abrogé et remplacé par le nouvel Article 1<sup>er</sup> ci-après

### **Article 1<sup>er</sup> Nom**

Sous la dénomination d'Association des Amis du Musée-Archives du Vieux St-Gingolph, il est créé une Association de soutien au Musée des Traditions et des Barques du Léman, dont le siège est dans la localité de St-Gingolph/V en conformité des articles 60 et ss du ces (Code Civil Suisse). Statuts modifiés à l'unanimité des membres présents lors de l'Assemblée générale ordinaire du 12.12.1997

Le Président  
Jean Duchoud

Le Secrétaire  
André-François Derivaz

## Modification des statuts du 8.05.2015 : Article 17

L'article 17 des statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 8.10.1982 est abrogé et remplacé par le nouvel article 17 ci-après

### **Article 17 Liquidation des biens**

En cas de dissolution, la dernière assemblée attribuera dans la mesure du possible les biens de la société à l'association "Patrimoine de St-Gingolph" ou à défaut de cette dernière à une institution se proposant d'atteindre des buts analogues.

L'utilisation de ces biens devra alors poursuivre les buts essentiels défini à l'article 3 des statuts

Après règlement de toutes les affaires en cours, le Comité en charge procédera à la liquidation des biens

La présente modification a été adoptée par l'assemblée générale de la société qui s'est tenue le 8 mai 2015 à la salle du Billard au Château de St-Gingolph pour entrer en vigueur immédiatement à partir de cette date

Le Président  
Claude Martenet

Le Secrétaire  
André-François Derivaz

## Modification des statuts du 4.05.2015 : Article 12, alinéa 3

### **Article 12 Comité alinéa 3**

Modification du 4 mai 2018 : Article 12 alinéa 4 des statuts

L'alinéa 3 de l'article 12 des statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 8.10.1982 est abrogé et remplacé par le nouvel alinéa 4 de l'article 12 ci-après :

Alinéa 3 nouveau

« Le Président et le caissier ou un autre membre du bureau ont collectivement La signature sociale (signature collective à deux) »

La présente modification a été adoptée par l'assemblée générale de l'association qui s'est tenue le 4 mai 2018 à la salle des sociétés au Château de St-Gingolph pour entrer en vigueur immédiatement à partir de cette date.

Le Président  
Claude Martenet

Le Secrétaire  
André-François Derivaz